

**FEDERATION FRANCAISE
DE
FOOTBALL DE TABLE**



**REGLEMENT DISCIPLINAIRE
RELATIF A LA LUTTE
CONTRE LE DOPAGE**

Octobre 2004

SOMMAIRE

Article 1er		Page 1
Article 2		Page 1
TITRE Ier	ENQUETES ET CONTROLES	Page 2
	Articles 3 à 5	
TITRE II	ORGANES ET PROCEDURES DISCIPLINAIRES	
	<i>Section 1 : Dispositions communes aux organes disciplinaires de première instance et d'appel</i>	Page 3
	Articles 6 à 10	
	<i>Section 2 : Dispositions relatives aux organes disciplinaires de première instance</i>	Page 5
	Articles 11 à 21	
	<i>Section 3 : Dispositions relatives à l'organe disciplinaire d'Appel</i>	Page 9
	Articles 22 à 24	
TITRE III	SANCTIONS DISCIPLINAIRES	Page 10
	Articles 25 à 34	

REGLEMENT DISCIPLINAIRE RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE DOPAGE

FEDERATION FRANCAISE DE FOOTBALL DE TABLE

Article 1^{er}

Le présent règlement, établi en application de la législation en vigueur, remplace toutes les dispositions du règlement fédéral en matière de lutte contre le dopage relatives à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage.

Article 2

Aux termes de l'article L. 3631-1 du code de la santé publique :

“Il est interdit, au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou agréées par des fédérations sportives et en vue d'y participer :

- d'utiliser des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi des substances et procédés ayant cette propriété ;
- de recourir à des substances et procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies.

Les substances et procédés mentionnés au présent article sont déterminés par un arrêté des ministres chargés de la santé et des sports.”

Aux termes de l'article L. 3631-3 du même code :

“Il est interdit de prescrire, sauf dans les conditions fixées aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 3622-3, de céder, d'offrir, d'administrer ou d'appliquer aux sportifs participants aux compétitions et manifestations mentionnées à l'article L. 3631-1, une ou plusieurs substances ou procédés mentionnés à cet article, ou de faciliter leur utilisation ou d'inciter à leur usage.

Il est interdit de se soustraire ou de s'opposer par quelque moyen que ce soit aux mesures de contrôle prévues par les dispositions du présent livre.”

Aux termes de l'article L. 3632-3 du même code :

“Sous peine de sanctions administratives prévues aux articles L. 3634-1, L. 3634-2 et L. 3634-3, une personne qui participe aux compétitions ou manifestations mentionnées à l'article L. 3631-1 ou aux entraînements y préparant est tenue de se soumettre aux prélèvements et examens prévus à l'article L. 3632-2.”

TITRE Ier

ENQUETES ET CONTROLES

Article 3

Tous les organes, les agents et les licenciés de la F.F.F.T. sont tenus de prêter leur concours à la mise en œuvre des enquêtes, contrôles, perquisitions et saisies organisés en application des articles L. 3632-1 et suivants du code de la santé publique, que ces procédures aient été entreprises sur instruction du ministre chargé des sports ou à la demande de la F.F.F.T., celle-ci agissant de sa propre initiative ou à l'instigation de la fédération internationale à laquelle elle est affiliée.

Article 4

Les enquêtes et contrôles mentionnés aux articles L. 3632-1 et suivants du code de la santé publique peuvent être demandés par le président de la F.F.F.T.

Si la demande émane d'un organe national de la F.F.F.T., elle est adressée au ministre chargé des sports ; si elle émane d'un organe local de la fédération, elle est adressée au directeur régional de la jeunesse et des sports.

Article 5

Peuvent être choisis par le président de la F.F.F.T. en tant que membre délégué de la F.F.F.T., pour assister le médecin agréé, à sa demande, lors des compétitions ou manifestations ou aux entraînements y préparant, les membres des comités directeurs de la F.F.F.T., de ses ligues régionales ou de ses Comités départementaux, les arbitres fédéraux, ou des cadres techniques de la F.F.F.T.

Nul ne peut être choisi comme membre délégué de la F.F.F.T. s'il est membre d'un organe disciplinaire prévu par le présent règlement.

TITRE II

ORGANES ET PROCEDURES DISCIPLINAIRES

Section 1

Dispositions communes aux organes disciplinaires de première instance et d'appel

Article 6

Il est institué un organe disciplinaire de première instance et un organe disciplinaire d'appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard des membres licenciés de la F.F.F.T. ou des membres licenciés des clubs affiliés qui ont contrevenu aux dispositions des articles L. 3631-1, L. 3631-3 et L. 3632-3 du code de la santé publique.

Chacun des ces organes se compose de cinq membres choisis, en raison de leurs compétences, sur la liste nationale prévue à l'article 2 du décret n°2001-36 du 11 janvier 2001.

Un membre au moins appartient à une profession de santé ; un membre au moins est choisi en raison de ses compétences juridiques ; un membre au plus peut appartenir au Comité Directeur de la F.F.F.T.

Le Président de la F.F.F.T. ne peut être membre d'aucun organe disciplinaire.

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à la F.F.F.T. par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de leur adhésion.

La durée du mandat est fixée à quatre ans.

Les membres des organes disciplinaires et leur président sont élus au scrutin majoritaire à deux tours par le comité directeur sur proposition du président de la fédération.

En cas d'absence ou d'empêchement définitif du président, un membre de l'organe disciplinaire est désigné pour assurer la présidence selon les modalités suivantes : le président de la F.F.F.T. désignera un membre de l'organe disciplinaire pour assurer la présidence jusqu'à la désignation par le Comité Directeur de la F.F.F.T. d'un nouveau président.

Lorsque l'empêchement définitif d'un membre est constaté, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

Article 7

Les organes disciplinaires de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur président. Chacun d'eux ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de ses membres sont présents.

Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées soit par un membre de l'organe disciplinaire, soit par une autre personne désignée par le président de la commission concernée.

En cas de partage égal des voix, le président de séance à voix prépondérante.

Article 8

Les débats devant les organes disciplinaires ne sont pas publics sauf demande contraire formulée, avant l'ouverture de séance, par l'intéressé ou ses défenseurs.

Article 9

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

Article 10

Les membres des organes disciplinaires sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute infraction à cette disposition entraîne l'exclusion du membre de l'organe disciplinaire, par décision du ministre chargé des sports, sur proposition du Comité Directeur de la F.F.F.T.

Section 2

Dispositions relatives aux organes disciplinaires de première instance

Article 11

Il est désigné au sein de la F.F.F.T. par le président de la .F.F.F.T. une ou plusieurs personnes chargées de l'instruction des affaires (instructeur) soumises à l'organe disciplinaire de première instance. Ces personnes ne peuvent être membre d'un des organes disciplinaires prévus à l'article 6 et ne peuvent avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont elles ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute infraction à cette disposition est sanctionnée par le président de la F.F.F.T. qui suspend ou retire la responsabilité de cette fonction au contrevenant.

Elles reçoivent délégation du Président de la F.F.F.T. pour toutes les correspondances relatives à l'instruction des affaires.

Dès lors qu'une infraction a été constatée, le représentant de la fédération chargé de l'instruction ne peut clore de lui-même une affaire, même si des justifications thérapeutiques sont alléguées par l'intéressé. L'organe disciplinaire est tenu de prendre une décision, y compris en cas de clôture du dossier.

Article 12

Lorsqu'une affaire concerne une infraction aux dispositions de l'article L. 3631-1 du code de la santé publique, le Président de la F.F.F.T. adresse au représentant de celle-ci chargé de l'instruction :

- 1° Le procès-verbal de contrôle, établi par le médecin agréé, relatant les conditions dans lesquelles les prélèvements et examens ont été effectués ;
- 2° Le procès-verbal du résultat d'analyse établi par le laboratoire d'analyses agréé.

Article 13

Lorsqu'une affaire concerne un membre licencié qui a prescrit, sauf dans les conditions fixées aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 3622-3 du code de la santé publique, cédé, offert, administré ou appliqué aux sportifs participants aux compétitions et manifestations organisées ou agréées par la F.F.F.T. une ou plusieurs substances ou procédés mentionnés à l'article L. 3631-1 du même code ou facilité leur utilisation ou incitée à leur usage, le Président de la F.F.F.T. adresse au représentant de celle-ci chargé de l'instruction les procès-verbaux de contrôle, ainsi que tous les éléments utiles non couverts par le secret de l'instruction définis à l'article 11 du code de procédure pénale.

Article 14

Lorsqu'une affaire concerne un membre licencié qui s'est soustrait ou opposé par quelque moyen que se soit aux mesures de contrôle prévues par les articles L. 3632-1 et suivants du code de la santé publique, le Président de la F.F.F.T. adresse au représentant de celle-ci chargé de l'instruction le procès-verbal établi en application de l'article L. 3632-2 du même code, ainsi que tous les éléments utiles non couverts par le secret de l'instruction définis à l'article 11 du code de procédure pénale.

Article 15

L'instructeur informe l'intéressé et, le cas échéant, les personnes investies de l'autorité parentale qu'une procédure disciplinaire est engagée à son encontre par l'envoi d'un document annonçant les griefs retenus, sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen (remise par voie d'huissier, remise en mains propres avec décharge) permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire.

Article 16

Le document énonçant les griefs retenus doit être accompagné soit du résultat de l'analyse prévue par l'article L. 3632-2 du code de la santé publique, soit du procès-verbal de contrôle constatant le refus de se soumettre à celui-ci.

Il doit mentionner la possibilité pour l'intéressé de demander par lettre recommandée avec une demande d'avis de réception, dans un délai de cinq jours à compter de la réception de la lettre recommandée prévue à l'article précédent, qu'il soit procédé à ses frais une seconde analyse dans les conditions prévues par le décret n° 2001-36 du 11 janvier 2001 susvisé.

Le délai de cinq jours est porté à 10 jours lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole.

Une liste des experts agréés par le ministre chargé des sports et le ministre de la santé est transmise à l'intéressé afin que celui-ci puisse, en demandant une seconde analyse, désigner un expert.

La date de la seconde analyse devra être arrêtée, dans le respect du calendrier fixé par la loi, en accord avec le laboratoire agréé en application de l'article L. 3632-2 du code de la santé publique et, le cas échéant, avec l'expert désigné par l'intéressé.

Ces résultats sont communiqués dans les conditions prévues à l'article 12.

Article 17

Au vu des éléments du dossier, l'instructeur établit dans un délai maximum de cinq semaines un rapport qu'il adresse à l'organe disciplinaire.

Ce délai court, dans le cas d'une infraction aux dispositions de l'article L. 3631-1 du code de la santé publique, à compter du jour de réception par la F.F.F.T. d'un procès-verbal d'infraction constitué par le procès-verbal de contrôle prévu à l'article L. 3632-2 du même code et par le rapport d'analyse faisant ressortir l'utilisation d'une substance ou d'un procédé interdit.

Ce délai court, en cas d'infraction aux articles L. 3631-3 et L. 3632-3 du même code, à compter du jour de la réception, par la F.F.F.T., du procès-verbal de contrôle des éléments mentionnés aux articles 13 et 14.

Article 18

L'intéressé, accompagné le cas échéant des personnes investies de l'autorité parentale, est convoqué par le représentant de la fédération chargé de l'instruction devant l'organe disciplinaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé, quinze jours au moins avant la date de la séance.

L'intéressé peut être assisté d'un ou plusieurs défenseurs de son choix.
S'il ne parle ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut bénéficier de l'aide d'un interprète aux frais de la F.F.F.T.

L'intéressé ou son défenseur peut consulter avant la séance le rapport et l'intégralité du dossier.

Il peut demander que soient entendues les personnes de son choix, dont il communique le nom huit jours au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire.

Le président de ce dernier peut refuser les demandes d'audition qui paraissent abusives.

Article 19

Lors de la séance, le représentant de la fédération chargé de l'instruction présente oralement son rapport.

Le président de l'organe disciplinaire de première instance peut faire entendre par celui-ci toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Si une telle audition est décidée, le président en informe l'intéressé avant la séance.

L'intéressé et, le cas échéant, ses défenseurs, sont invités à prendre la parole en dernier.

Article 20

L'organe disciplinaire délibère à huit clos, hors de la présence de l'intéressé, de ses défenseurs, des personnes entendues à l'audience et du représentant de la fédération chargé de l'instruction. Il statue par une décision motivée.

La décision est signée par le président et le secrétaire.

Elle est aussitôt notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise à l'intéressé contre récépissé. La notification mentionne les voies et délais d'appel.

La décision est également notifiée par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Conseil de prévention et de lutte contre le dopage et au ministre chargé des sports.

Article 21

L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai de trois mois à compter du jour où l'affaire a été instruite, conformément à l'article L. 3634-1 du code de la santé publique.

Faute d'avoir statué dans ce délai, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel, laquelle rend, dans tous les cas, sa décision dans un délai maximum de quatre mois à compter de la même date.

Section 3

Dispositions relatives à l'organe disciplinaire d'appel

Article 22

La décision de l'organe disciplinaire de première instance peut être frappée d'appel par l'intéressé et par le président de la FFFFT dans un délai de dix jours. Ce délai est porté à quinze jours lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la F.F.F.T. ou limité par une décision d'un organe fédéral.

L'appel est suspensif.

Lorsque l'appel émane de la F.F.F.T., l'organe disciplinaire d'appel en donne communication à l'intéressé et fixe le délai d'appel dans lequel celui-ci peut produire ses observations.

Article 23

L'organe disciplinaire d'appel statue en dernier ressort. Il se prononce, au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Le président désigne, parmi les membres de l'organe disciplinaire, un rapporteur qui établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance.

Les dispositions des articles 18 à 20 sont applicables devant l'organe disciplinaire d'appel, à l'exception du premier alinéa de l'article 19 et des deux derniers alinéas de l'article 20.

L'organe disciplinaire d'appel doit se prononcer dans un délai maximum de quatre mois, conformément à l'article 21 du présent règlement et à l'article L. 3634-1 du code de la santé publique. Faute d'avoir statué dans ce délai, il est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis au Conseil de prévention et de lutte contre le dopage.

Article 24

La décision de l'organe disciplinaire d'appel est notifiée à l'intéressé, au Conseil de prévention et de lutte contre le dopage et au ministre chargé des sports par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La notification doit préciser le tribunal administratif devant lequel la décision peut faire l'objet d'un recours, ainsi que le délai de recours.

La décision, sauf en cas de relaxe, est publiée dans la Revue Fédérale ou dans un document qui en tient lieu.

TITRE 3

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Article 25

Les sanctions applicables sont :

- 1° Des pénalités sportives telles que déclassement, disqualification, annulation de résultats sportifs, pénalités ou pertes de points dans un classement individuel ;
- 2° Des sanctions disciplinaires choisies parmi les mesures ci-après, à l'exclusion de toute sanction pécuniaire :
 - a) - L'avertissement ;
 - b) - La suspension de compétition ou d'exercice de fonction ;
 - c) - Le retrait provisoire de la licence
 - d) - La radiation

Les définitions des susdites sanctions sont mentionnées à l'article 18 du Règlement Disciplinaire.

En cas de première infraction, la suspension de compétition peut être remplacée, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, par l'accomplissement pendant une durée limitée, d'activités d'intérêt général au bénéfice de la F.F.F.T. ou d'une association sportive.

Article 26

L'organe disciplinaire fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions. Les sanctions d'une durée inférieure à six mois ne peuvent être exécutées en dehors des périodes de compétition.

Article 27

Lorsque l'organe disciplinaire a estimé, au vu du résultat de l'analyse initiale, confirmé le cas échéant par celui de la seconde analyse, que l'intéressé a méconnu les dispositions de l'article L. 3631-1 du code de la santé publique, les sanctions prévues aux b) et c) du 2° de l'article 25 sont au maximum de trois ans.

Si une deuxième infraction a été commise pour fait de dopage dans un délai de cinq ans à compter de la date de la première infraction, la radiation peut être prononcée.

Article 28

En cas de première infraction aux dispositions de l'article L. 3632-3 du code de la santé publique, les sanctions prévues aux b) et c) du 2° de l'article 25 sont au maximum de trois ans. En cas de deuxième infraction, la radiation peut être prononcée.

Article 29

En cas de première infraction aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 3631-3 du code de la santé publique, les sanctions prévues aux b) et c) du 2° de l'article 25 sont au maximum de dix ans. En cas de deuxième infraction, la radiation peut être prononcée.

Article 30

En cas de première infraction aux dispositions du second alinéa de l'article L. 3631-3 du code de la santé publique, les sanctions prévues aux b et c de l'article 25 sont au maximum de cinq ans. En cas d'une deuxième infraction, la radiation peut être prononcée.

Article 31

Pour l'application des articles 27 à 30 ci-dessus, le sursis ne peut être accordé en tout ou partie pour les sanctions prévues aux b) et c) du 2° de l'article 25 qu'en cas de première infraction.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans, l'intéressé n'a pas commis une nouvelle infraction aux articles L. 3631-1, L. 3631-3 et L. 3632-3 du code de la santé publique suivie d'une sanction. Toute nouvelle infraction à ces articles dans ce délai emporte révocation du sursis.

Article 32

Lorsqu'un sportif ayant fait l'objet d'une sanction en application de l'article L. 3634-1 du code de la santé publique sollicite le renouvellement ou la délivrance d'une licence sportive, la F.F.F.T. subordonne ce renouvellement ou cette délivrance à la production du certificat nominatif prévu à l'article L. 3613-1 du même code.

Article 33

L'organe disciplinaire de première instance et l'organe disciplinaire d'appel peuvent décider de saisir le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage d'une demande d'extension de la sanction disciplinaire qui a été prononcée aux activités de l'intéressé relevant d'autres fédérations conformément aux dispositions de l'article L. 3634-2 du code de la santé publique.

Article 34

Dans le cas où la F.F.F.T. a connaissance qu'une personne non licenciée a contrevenu aux dispositions des articles L. 3631-1, L. 3631-3 et L. 3632-3 du code de la santé publique, le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage et le ministre chargé des sports en sont avisés par le Comité Directeur fédéral.

Lorsqu'une personne non licenciée à la Fédération Française de Football de Table et licenciée à une fédération étrangère affiliée à une fédération internationale a contrevenu aux dispositions des articles L. 3631-1, L. 3632-3 du code de la santé publique, la Commission de Discipline de la Fédération Française de Football de Table adresse copie des procès-verbaux de contrôle et d'analyse à la fédération internationale concernée.

Le présent Règlement Disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage, rédigé conjointement par la Commission Administrative et Juridique et la Commission Médicale, a été adopté, en vertu de la législation en vigueur, par l'Assemblée Générale extraordinaire du 11 septembre 2004, à LIEUSAINT.

Le Président de la F.F.F.T.,

Le Secrétaire Général,